



Genève, le 16 mars 2026

POUVOIR JUDICIAIRE
Secrétariat général
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3966
CH - 1211 Genève 3

réf. : PB /JMD

Grand Conseil
Secrétariat général
Case postale
1211 Genève 3

**Rapport annuel 2025 de la commission de pilotage
du dispositif d'encouragement à la médiation
(art. 18 al. 2 let. e LMédiation)**

1. Généralités sur le dispositif d'encouragement à la médiation rattaché au Pouvoir judiciaire¹

Principal outil pour atteindre l'objectif fixé à l'art. 120 de la constitution de la République et canton de Genève², le dispositif d'encouragement à la médiation³, rattaché au Pouvoir judiciaire, est constitué du bureau de la médiation et de la commission de pilotage. Il est novateur à plusieurs égards :

- l'adoption d'une loi spécifiquement consacrée à la médiation, et non d'une loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, tend notamment à rappeler que la médiation peut non seulement être tentée lorsqu'une procédure judiciaire est pendante mais qu'elle peut ou doit idéalement intervenir avant que la justice ne soit saisie ;
- le dispositif vise l'ensemble des personnes concernées : le grand public et les organisations, associations ou milieux intéressés, qu'il souhaite informer ; les magistrates et magistrats, avocates et avocats ou encore médiatrices et médiateurs, qu'il veut contribuer à sensibiliser et à former ; évidemment les personnes en conflit, qu'il veut assister et conseiller dans l'initialisation d'un processus de médiation ;
- dans les limites posées par le droit fédéral, le dispositif n'exclut par principe aucune filière (civile, pénale ou administrative), ni aucun contentieux, étant précisé qu'il doit veiller à sa bonne articulation avec d'autres dispositifs préexistants, comme le bureau de médiation administrative, l'organe de médiation indépendante entre la population et la police ou encore l'espace médiation des HUG ;

¹ Le lecteur est invité à consulter le rapport annuel 2024 pour des précisions sur la genèse du dispositif (<https://justice.ge.ch/media/2025-07/Rapport-annuel-bureau-mediation-2024.pdf>).

² « L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges » (Cst-GE – A 2 00).

³ art. 16 à 23 LMédiation

- le dispositif permet la prise en charge financière, en principe complète, du processus de médiation, de sorte que le coût ne peut être un frein à la tentative de règlement amiable et extrajudiciaire du litige.

La prise en charge financière d'une médiation est soumise aux trois conditions, cumulatives, suivantes⁴ :

- la volonté réciproque et concordante des personnes concernées d'entrer en médiation ;
- le recours à une médiatrice ou un médiateur assermenté par le Conseil d'Etat⁵ ;
- le conflit présente un rattachement suffisant avec le canton de Genève.

La prise en charge financière d'une médiation couvre l'indemnité versée à la médiatrice ou au médiateur, correspondant en principe à une activité de 7,5 heures de séance au maximum⁶. Le bureau de la médiation peut toutefois renouveler la prise en charge aux mêmes conditions, à trois reprises au maximum, lorsque les circonstances le justifient⁷. Le tarif horaire applicable, fixé par voie réglementaire, est de 200 francs par heure de médiation⁸. La médiatrice ou le médiateur ne peut facturer aux parties ni provisions ni honoraires. Elle ou il peut en revanche facturer des débours, avec l'accord préalable des parties⁹.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le bureau de la médiation peut également, sur requête des parties et de la médiatrice ou du médiateur mis en œuvre, décider la prise en charge financière de l'activité d'une co-médiatrice ou d'un co-médiateur¹⁰. Le tarif horaire applicable est également de 200 francs par heure de médiation¹¹.

Le bureau de la médiation accorde, sur demande de la partie concernée, la prise en charge financière partielle des honoraires de son avocate ou de son avocat, pour favoriser l'entrée en médiation lorsque celle-ci ou celui-ci participe à la première séance de médiation et à sa préparation¹². L'indemnité couvre 2,5 heures au maximum, l'octroi de l'assistance juridique étant réservé pour le surplus¹³. Le tarif horaire est de 200 francs pour une cheffe ou un chef d'étude et de 150 francs pour une collaboratrice ou un collaborateur¹⁴.

⁴ art. 19 al. 2 LMédiation

⁵ au sens des art. 4 et suivants LMédiation

⁶ art. 19 al. 3 LMédiation

⁷ art. 19 al. 4 LMédiation

⁸ art. 19 al. 5 LMédiation et art. 22 al. 3 Règlement relatif au dispositif d'encouragement à la médiation (RDEM – E 6 25.04)

⁹ art. 19 al. 6 LMédiation

¹⁰ art. 20 al. 1 LMédiation

¹¹ art. 20 al. 2 LMédiation et art. 23 RDEM

¹² art. 21 al. 1 LMédiation et art. 24 al. 1 RDEM.

¹³ art. 21 al. 3 LMédiation

¹⁴ art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ – E 2 05.04), applicable par renvoi de l'art. 21 al. 2 LMédiation et de l'art. 24 al. 2 RDEM

Le bureau de la médiation peut enfin autoriser, sur demande préalable de la médiatrice ou du médiateur, la prise en charge financière d'un avis de droit, lorsque la résolution d'une question juridique constitue un préalable au succès de la médiation¹⁵. L'indemnité couvre 3 heures au maximum¹⁶. L'activité du conseil juridique est indemnisée à raison de 200 francs pour une cheffe ou un chef d'étude, de 150 francs pour une collaboratrice ou un collaborateur et de 110 francs pour une avocate ou un avocat stagiaire. Les autres conseils juridiques sont indemnisés au tarif de 110 francs de l'heure¹⁷.

Pour le surplus, le bureau de la médiation peut autoriser la prise en charge de frais d'interprétation¹⁸, conformément au règlement relatif aux interprètes et traducteurs mis en œuvre par le pouvoir judiciaire, du 29 octobre 2015 (RITPJ – E 2 05.60). Sous réserve d'exceptions, le tarif est de 80 francs par heure¹⁹.

2. Commission de pilotage

Conformément à l'art. 18 al. 1 LMédiation, le pilotage du dispositif d'encouragement à la médiation est confié à une commission composée :

- a) de trois magistrates ou magistrats désignés par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, et de la secrétaire générale ou du secrétaire général du Pouvoir judiciaire, qui la préside ;
- b) de deux avocates et avocats élus par les avocates et avocats inscrits au registre cantonal ;
- c) de deux médiatrices et médiateurs désignés par la commission de médiation.

Ses membres sont les suivants :

- Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire et président de la commission ;
- Michèle Pernet, juge à la Cour de droit public de la Cour de justice et vice-présidente de la commission ;
- Yves Bertossa, premier procureur au Ministère public ;
- Emmanuelle Imsand, juge au Tribunal civil ;
- Diane Broto, avocate ;
- Philippe Cottier, avocat ;
- Pascale Byrne-Sutton, médiatrice assermentée ;
- Philippe Schneider, médiateur assermenté.

¹⁵ art. 22 al. 1 LMédiation et art. 25 al. 1 RDEM

¹⁶ art. 22 al. 3 LMédiation

¹⁷ art. 16 RAJ par renvoi de l'art. 22 al. 2 LMédiation et de l'art. 25 al. 2 RDEM

¹⁸ art. 26 al. 1 RDEM

¹⁹ art. 10 al. 1 RITPJ

Les attributions de la commission de pilotage²⁰ sont les suivantes :

- a) désigner les membres du bureau de la médiation ;
- b) suivre l'évolution des indicateurs et statistiques, ainsi que l'utilisation des moyens financiers alloués au dispositif d'encouragement à la médiation ;
- c) identifier les difficultés rencontrées par le bureau de la médiation et proposer toute mesure correctrice utile ;
- d) proposer toute mesure d'amélioration, y compris en matière de sensibilisation et de formation des magistrates et des magistrats, des avocates et des avocats et des médiatrices et des médiateurs ;
- e) adresser un rapport annuel au Grand Conseil et à la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

La commission de pilotage s'est réunie à trois reprises en 2025. Lors de ses séances, elle a étudié les indicateurs et statistiques du dispositif et leur évolution, la portée de la prise en charge financière de frais de médiation, l'adaptation de formulaires disponibles sur le site internet du Pouvoir judiciaire ou encore des démarches liées à la promotion de la médiation. Elle a également désigné de nouveaux membres du bureau, ainsi que sa nouvelle responsable.

En 2025, la commission de pilotage a rencontré à une occasion la commission de médiation, autorité compétente pour autoriser l'inscription des médiatrices et médiateurs au tableau cantonal ou surveiller la conformité de l'activité des médiatrices et médiateurs à leur serment et aux règles de déontologie²¹. Ces deux commissions ont en particulier abordé le sujet de la médiation dans le domaine pénal.

Au premier semestre 2026 se tiendront les élections des membres de la commission de pilotage, dont le mandat actuel prend fin le 30 juin 2026²².

3. Bureau de la médiation

Le bureau de la médiation, situé au Palais de justice, est composé d'une ou d'un responsable et de médiatrices et médiateurs assermentés et particulièrement expérimentés²³, qui n'ont toutefois pas vocation à pratiquer la médiation dans le cadre de l'activité déployée pour le bureau :

- Tânia Gazzola, responsable depuis le 15 mai 2025 et membre du bureau depuis le 8 janvier 2024 ;
- Bettina Abihssira-Aciman, membre du bureau depuis le 8 janvier 2024 ;
- Stéphane Wallimann, membre du bureau depuis le 8 janvier 2024 ;
- Caroline Tripet, membre du bureau depuis le 1^{er} août 2025 ;

²⁰ art. 18 al. 2 LMédiation

²¹ art. 7 LMédiation

²² Elus pour une durée de trois ans, les membres de la commission sont rééligibles (art. 2 RDEM).

²³ art. 17 al. 2 LMédiation

- Alexandre Lombard, membre du bureau depuis le 1^{er} août 2025 ;
- Antonina Demurtas Horner, membre du bureau depuis le 1^{er} août 2025.

En 2025, deux membres du bureau ont quitté leur fonction, à savoir Emilia Fernandez le 1^{er} août et Enrique Alvarin le 1^{er} novembre.

Le bureau bénéficie, depuis le second semestre 2025, de l'appui d'une greffière expérimentée, Stéphanie Galeuchet, qui est chargée de la gestion administrative des dossiers.

La ou le responsable et les membres du bureau de la médiation sont placés sous la responsabilité de Jean-Martin Droz, secrétaire général adjoint au Pouvoir judiciaire.

Les missions du bureau sont les suivantes²⁴ :

- a) promouvoir la médiation auprès du public par une information complète sur ce mode de règlement amiable des litiges, en particulier ses caractéristiques, avantages et limites ;
- b) favoriser la diffusion d'une information cohérente par l'ensemble des milieux actifs dans le domaine de la prévention et du règlement des litiges ;
- c) promouvoir la sensibilisation et la formation en matière de médiation et collaborer avec les organes chargés de la formation des magistrates et magistrats, avocates et avocats ou médiatrices et médiateurs ;
- d) aider les personnes en litige, qu'une procédure judiciaire soit pendante ou non, à leur requête ou sur conseil ou exhortation d'une magistrate ou d'un magistrat, à initier une médiation ;
- e) informer l'autorité judiciaire saisie, lorsqu'une procédure est pendante, de l'entrée des parties en médiation et de l'issue de la médiation ;
- f) octroyer l'aide financière prévue par la loi ;
- g) tenir des statistiques portant sur son activité et le recours à la médiation ;
- h) proposer toute évolution utile à l'amélioration du dispositif d'encouragement à la médiation.

Dans les faits, le bureau fonctionne comme une permanence, tenue par une ou un membre, ouvert du lundi ou vendredi de 9h à 12h30. Le bureau accueille, avec ou sans rendez-vous, les personnes en conflit, leurs avocates, avocats et mandataires, des médiatrices et médiateurs ou des magistrates et magistrats, pour répondre à leurs questions. Le bureau renseigne les protagonistes sur le déroulement d'un processus de médiation, ses caractéristiques, ses avantages et ses limites. Il fait si nécessaire de même avec les autres personnes en conflit, pour les inciter à tenter la démarche et vérifier que les conditions d'une médiation paraissent le cas échéant remplies. Le bureau communique la liste des médiatrices et médiateurs assermentés et fournit, sur requête, trois noms de personnes susceptibles de conduire la médiation envisagée,

selon un procédé objectif et neutre tenant compte notamment du domaine de spécialisation, de la langue, possiblement du genre, et du nombre de mandats d'ores et déjà attribués sur recommandation du bureau. Les membres du bureau octroient enfin le financement prévu par la loi et son règlement d'application.

- En 2025, le bureau de la médiation a reçu en moyenne, par jour, deux personnes (en visite spontanée ou sur rendez-vous), six appels téléphoniques et quarante courriels.

Il s'est chargé de l'ouverture et de l'inscription des dossiers, de leur suivi, du contrôle et de l'approbation des notes de frais des médiatrices et médiateurs assermentés, ainsi que de l'archivage des dossiers terminés. Les membres du bureau ont en outre tenu des séances d'équipe de coordination deux fois par mois.

Ils ont présenté à diverses occasions le dispositif et son fonctionnement, à l'attention des magistrates, magistrats et membres du personnel du Pouvoir judiciaire mais aussi de partenaires externes, comme le Centre LAVI, la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, la Fédération des entreprises romandes (FER), le Bureau de l'amiable compositeur (BAC), l'espace médiation des Hôpitaux universitaires genevois (HUG), le Groupe de confiance de l'Etat de Genève, l'Hospice général, la Fédération genevoise des structures d'accompagnement pour seniors (Fegems), l'association de médiation voisinage (AsMéd), l'antenne médiation ASTURAL, la Maison genevoise des médiations (MGeM), le Réseau Femmes, le Centre social protestant ou encore la Chambre suisse de médiation commerciale à Lucerne.

4. Chiffres clés

Médiations prises en charge

Médiations initiées sous l'égide du bureau	2024	2025
Conduites par une médiatrice ou un médiateur choisi après recommandation du bureau, dont :	157	149
- en cours de procédure	68	54
- hors procédure	89	95
Conduites par une médiatrice ou un médiateur choisi sans recommandation du bureau, dont :	513	574
- en cours de procédure	144	166
- hors procédure	369	408
Total	670	723

En 2025, le bureau de la médiation a autorisé le financement de 723 médiations, soit une augmentation de 8% par rapport à 2024. Dans 79% des situations, les personnes en conflit ont choisi une médiatrice ou un médiateur assermenté sans solliciter l'aide du bureau de la médiation.

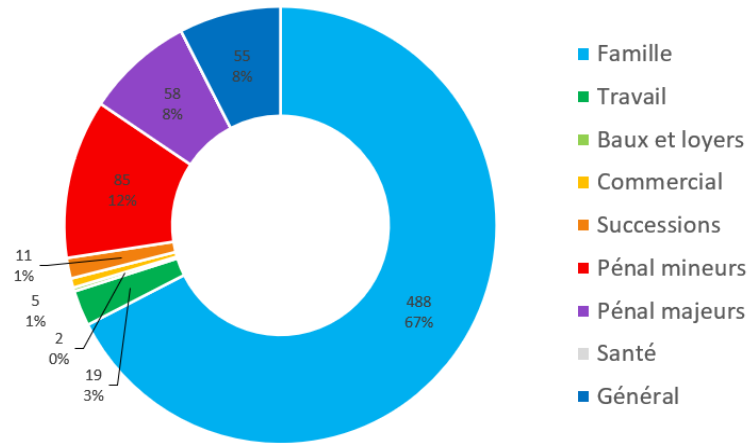
²⁴ art. 17 al. 1 LMédiation

Par ailleurs, à l'instar de 2024, dans près d'un tiers des cas (220), le processus de médiation a été initié alors qu'une procédure judiciaire était pendante. A noter que cette donnée doit être prise avec précaution, dans la mesure où le bureau de la médiation dépend, dans ce domaine, des informations que les personnes en conflit lui fournissent.

Sept refus de financement ont été prononcés, en raison d'un rattachement insuffisant du conflit avec Genève.

Domaines

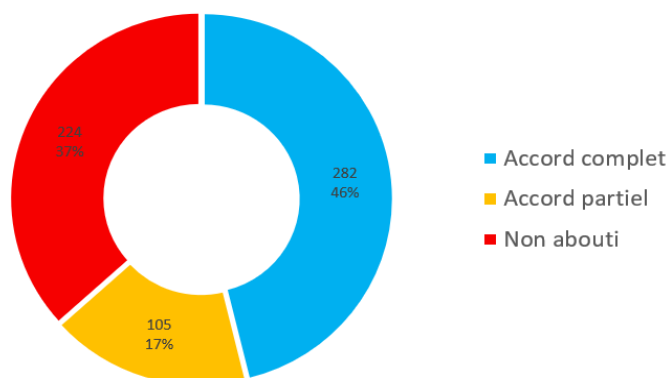
Répartition par domaine	2024	2025
Famille	485	488
Travail	20	19
Baux et loyers	7	2
Commercial	11	5
Successions	7	11
Pénal mineurs	70	85
Pénal majeurs	39	58
Santé	1	0
Général	30	55
Total	670	723



Près de 90% des médiations prises en charge en 2025 ont eu trait aux domaines familial et pénal. Plus précisément, 67% des médiations ont concerné un litige familial et 20% ont relevé du droit pénal (12% en droit pénal des mineurs et 8% en droit pénal des majeurs), soit une augmentation, en matière pénale, de 5% par rapport à 2024.

Issue des médiations

Résultat des médiations	2024	2025
Accord complet	144	282
Accord partiel	35	105
Non abouti	92	224
Total	271	611



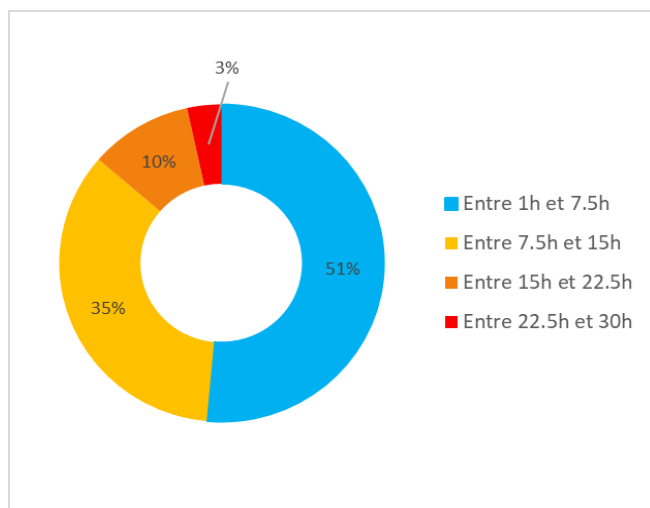
Sur les 723 médiations initiées en 2025, 322 se sont terminées la même année (46%).

En 2025, 63% des médiations se sont soldées par un accord, dont 46% par un accord complet et 17% par un accord partiel. 37% des médiations n'ont pas abouti.

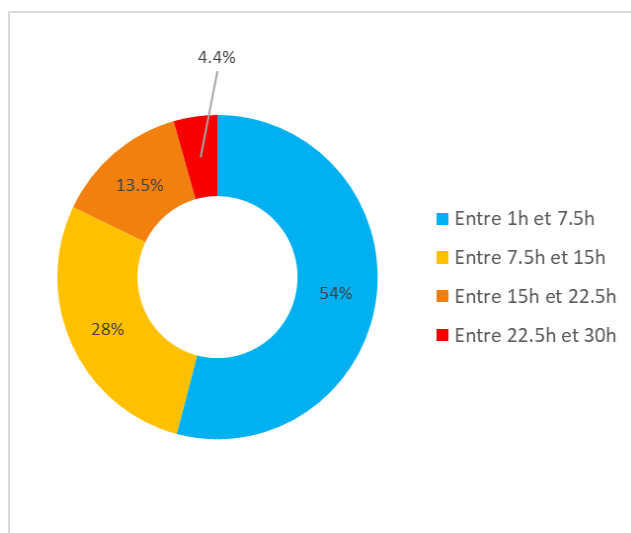
Nonobstant une légère baisse du taux d'accord (- 5% par rapport à 2024), les résultats enregistrés en 2025 sont élevés (taux d'accord de 63%) et démontrent la pertinence et l'efficacité du dispositif, étant observé que même lorsqu'une médiation n'a pas abouti par un accord, la démarche elle-même aura dans la plupart des cas permis d'apaiser le conflit ou les tensions entre les parties.

Durée des médiations

Médiation terminée	2024	2025
Entre 1h et 7.5h	201	316
Entre 7.5h et 15h	55	214
Entre 15h et 22.5h	13	63
Entre 22.5h et 30h	2	21
Total	271	614



Médiation en cours	2024	2025
Entre 1h et 7.5h	258	257
Entre 7.5h et 15h	121	133
Entre 15h et 22.5h	18	64
Entre 22.5h et 30h	2	21
Total	399	475



51% des médiations terminées en 2025 se sont déroulées en 7.5 heures ou moins. 35% d'entre elles ont nécessité entre 8 et 15 heures. Dans le précédent rapport, il était relevé que s'agissant des médiations en cours, les indicateurs mettaient en exergue plus de situations nécessitant l'octroi d'une seconde tranche de financement, mais il était prématuré d'en tirer un constat. 2025 devrait ainsi être la première année de référence pour ce qui concerne la durée des médiations.

5. Données financières

Coûts des médiations	2024	2025
Indemnités versées aux médiatrices et médiateurs	684'099	1'485'024
Prise en charge financière des co-médiatrices ou co-médiateurs	12'460	22'022
Prise en charge financière d'honoraires d'avocat	5'196	8'176
Prise en charge financière de conseils juridiques externes	3'486	22'804
Total	690'592	1'538'026
Coûts partiels de fonctionnement interne du dispositif	2024	2025
Indemnités versées aux membres du bureau	243'902	160'682
Jetons de présence versés aux membres de la commission de pilotage	11'240	5'125
Total	255'142	165'807

La hausse des coûts de médiation s'explique tant par l'augmentation du nombre de médiations initiées par rapport 2024 qu'au fait que certaines des médiations initiées en 2024, à l'ouverture du bureau, se sont terminées en 2025.

Les membres du bureau de la médiation ont effectué en moyenne une activité correspondant à un taux d'activité de 20%. La responsable du bureau a effectué en moyenne une activité correspondant à un taux d'activité de 50%.

6. Perspectives 2026

En 2026, les principaux enjeux liés au dispositif d'encouragement à la médiation sont les suivants :

- continuer à promouvoir le dispositif d'encouragement à la médiation et à sensibiliser l'ensemble des partenaires et le public à la médiation, par des actions telles que des séances d'information, des journées de portes ouvertes ou tout autre mode de communication adéquat ;
- assurer une transition et continuité en lien avec le renouvellement des membres de la commission de pilotage ;
- évaluer la nécessité d'adapter l'organisation du bureau aux besoins du public et des partenaires.

7. Bilan

L'activité du dispositif, en particulier du bureau de la médiation, s'est intensifiée en 2025, et l'intérêt du public, des partenaires internes et externes, ainsi que des médias, a été manifeste. La commission de pilotage du dispositif tire, pour ce deuxième exercice annuel, un bilan positif et encourageant, tout en relevant que les efforts de sensibilisation et d'information doivent être renouvelés et que les moyens et outils de communication à cet effet doivent être diversifiés.

Patrick Becker
Président de la commission de pilotage